

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 26 Juin 2009

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DES FINANCES

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 7/04

OBJET : Attribution de l'indemnité de conseil au Payeur Départemental.

- Canton : tous.

RÉSUMÉ : L'Assemblée Départementale doit se prononcer d'une part à l'occasion de chaque nouvelle mandature, d'autre part lors du changement de Payeur Départemental sur les conditions d'octroi de l'indemnité de conseil qui lui est allouée en application d'un arrêté interministériel du 12 juillet 1990. Un nouveau Payeur Départemental ayant pris ses fonctions le 11 mai 2009, il convient de délibérer de nouveau.

Un arrêté interministériel du 12 juillet 1990, pris en application de l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, ainsi que du décret n° 2005-441 du 2 mai 2005 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat, a fixé les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor, chargés des fonctions de payeur des départements, des régions et de leurs établissements publics.

Ces textes prévoient que l'attribution de l'indemnité de conseil doit faire l'objet d'une délibération du Conseil Général qui fixe son taux et qu'une nouvelle délibération doit être prise à l'occasion de tout changement de comptable.

Du fait de la nomination de Monsieur Christian MOREL aux fonctions de Payeur Départemental de Seine-et-Marne depuis le 11 mai 2009 en remplacement de Monsieur Jean-Yves BLANC, je vous propose de reconduire l'attribution de l'indemnité de conseil dans les conditions accordées à ses prédécesseurs, à savoir au taux maximum, selon les principes suivants :

l'indemnité de conseil concerne des prestations de conseil, d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable qui ont un caractère facultatif et ne relèvent pas de la fonction de comptable principal ; à ce titre le payeur départemental a accepté, à travers la convention de services comptables et financiers avec le Département :

- d'enrichir et de développer les échanges de données entre ordonnateur et comptable (dématérialisation des échanges, rénovation des protocoles informatiques),

- d'optimiser les procédures d'exécution des recettes et des dépenses (optimisation de la gestion de trésorerie, contrôle partenarial, prélèvement automatique de dépenses, optimisation de la gestion du recouvrement),
- d'améliorer la qualité des comptes et enrichir les informations financières (reddition précoce des comptes, comptabilisation des immobilisations, analyses financières).

L'indemnité est acquise au comptable pour toute la durée du mandat de l'assemblée délibérante. Elle peut toutefois être supprimée ou modifiée par une décision spéciale de ladite assemblée, dûment motivée. Une nouvelle décision sera prise à l'occasion de tout changement de comptable.

L'indemnité est calculée par application d'un taux (fixé par arrêté ministériel), à la moyenne des dépenses budgétaires de fonctionnement et d'investissement de la collectivité sur les trois dernières années (hors opérations d'ordre).

En aucun cas, l'indemnité ne peut excéder le traitement brut annuel correspondant à l'indice majoré de base, soit 201 actuellement ; pour information, le plafond est de 11.024,35 € sur la base de la dernière valeur de cet indice au 1^{er} octobre 2008.

Je précise que le mode de calcul de cette indemnité en appliquant le taux maximum conduit à la verser pour son montant plafond.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 7/04 des rapports soumis à la commission
n° 7 - Finances

Rapporteur : M. TURBA
Commission n° 7 - Finances

Séance du 26 Juin 2009

OBJET : Attribution de l'indemnité de conseil au Payeur Départemental.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 57 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat, modifié par le décret n° 2005-441 du 2 mai 2005,

VU l'arrêté interministériel du 12 juillet 1990 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor, chargés des fonctions de payeur des départements, des régions et de leurs établissements publics,

VU le courrier de Monsieur le Trésorier Payeur Général du 18 mars 2009 informant du changement de Payeur Départemental le 11 mai 2009,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 7 – Finances,

DECIDE

Articler 1^{er}. : d'attribuer à Monsieur Christian MOREL, Payeur Départemental de Seine-et-Marne à compter du 11 mai 2009, l'indemnité de conseil dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 12 juillet 1990 au taux maximum.

Article 2. : l'indemnité de conseil 2009 qui a été accordée à Monsieur Jean-Yves BLANC sera donc arrêtée à la date du 10 mai 2009.

Article 3. : cette indemnité pourrait être liquidée mensuellement sur la base de un douzième du montant accordé l'année précédente, la régularisation intervenant annuellement au mois de décembre de chaque année civile.

Article 4. : les crédits seront prélevés sur le Programme « Masse Salariale », Opération « Masse salariale / Administration Générale / Personnel ».

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ

